



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 44 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (suite)</i>	
<i>Projet de convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages</i>	
<i>Article 4</i>	29

Président: M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (A/4844, A/5053, A/5128, A/C.3/L.982, A/C.3/L.983) [suite]

PROJET DE CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Article 4

1. M. IONASCU (Roumanie) présente, au nom de l'Irak et de la Roumanie, une proposition (A/C.3/L.982) concernant l'adjonction d'un article 4 au projet de convention relatif au mariage.
2. Mme KIRILOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle qu'à la seizième session la Commission a examiné et adopté les principaux articles du projet de convention relatif au mariage. Elle exprime l'espoir qu'il sera possible, pendant la dix-septième session, de terminer l'étude du projet et d'adopter la convention.
3. Les deux projets d'article 4 figurant dans le mémorandum du Secrétaire général (A/4844, annexe III) sont insatisfaisants. En effet, le but de la convention est de faire disparaître toutes les formes de discrimination dont la femme peut être encore victime du fait de certaines coutumes, comme le mariage forcé et le mariage d'enfants. Malheureusement, dans les projets d'articles 4-A et 4-B, on tend à introduire une nouvelle discrimination: en excluant certains Etats, on exclut du bénéfice de la convention les femmes ressortissantes de ces Etats. Il y a là contradiction: il semble étrange de vouloir supprimer une forme de discrimination en en créant une autre. C'est pourquoi la proposition formulée par l'Irak et la Roumanie, qui prévoit que la convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, est la seule acceptable.
4. M. IDRIS (Indonésie) rappelle que la Troisième Commission est chargée des questions sociales, culturelles et humanitaires et doit se borner à

examiner les problèmes sous ces trois aspects, à l'exclusion de tout autre. En outre, le projet de convention dont la Commission est saisie, que ce soit dans son préambule ou dans les articles de fond, envisage tous les mariages sans exception. C'est pourquoi la Commission a pour devoir de veiller à ce que cette convention puisse être signée et ratifiée par tous les Etats qui le désirent.

5. Dans tous les pays du monde, le mariage est une institution sociale, et le projet de convention actuellement à l'étude cherche à appliquer à cette institution les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 (III) de l'Assemblée générale]. Chercher à imposer des conditions en ce qui concerne la signature et la ratification d'un texte de cette nature revient à léser des millions de femmes qui, pour des raisons strictement politiques, ne sont pas représentées à la Commission. Dans ces conditions, le représentant de l'Indonésie appuiera la proposition présentée par l'Irak et la Roumanie au sujet de l'article 4. De même, le projet d'article 5, qui traite de l'adhésion à la convention, devrait être modifié de façon à préciser que tous les Etats pourront adhérer à la convention.

6. Mme TILLET (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis approuve d'une façon générale les projets d'articles 4-A et 4-B figurant dans le mémorandum du Secrétaire général, mais que néanmoins ils contiennent plusieurs imperfections techniques. Tout d'abord, le projet d'article 4-A exclut des Etats comme la Suisse, qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, sont néanmoins membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées. L'article 4-B, lui, tient compte de ces Etats, mais, outre que la rédaction en est diffuse, il pose la question de savoir si les futurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront signer la convention. D'autre part, les projets d'articles 4-A et 4-B ne stipulent ni l'un ni l'autre de date limite pour la ratification. Comme l'article 5 concerne l'adhésion, il serait nécessaire de fixer une date limite pour la signature et la ratification. En outre, les articles 4-A et 4-B prévoient que la convention devra être signée et ratifiée, alors que l'article 5 offre aux Etats une autre possibilité de devenir partie à la convention, en y adhérant. Il y a donc incompatibilité entre la clause de ratification, qui a un caractère obligatoire, et la disposition concernant l'adhésion.

7. La délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait remplacer ces projets d'articles par un texte qu'elle a présenté par écrit (A/C.3/L.983) et qui s'inspire des diverses conventions sur le droit de la mer^{1/}. Cette formule ne saurait être considérée

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II: Séances plénières (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4, Vol. II), annexes, p. 150, 153, 157 et 160.

comme restrictive puisqu'elle autorise la signature par tous les Etats Membres de l'ONU ou de l'une des institutions spécialisées et par tous les Etats que l'Assemblée générale aura invités à devenir partie à la convention. Elle précise donc sans ambiguïté les Etats qui pourront signer et ratifier la convention, ce que le Secrétaire général doit savoir puisqu'il en sera dépositaire. Le texte proposé par l'Irak et la Roumanie n'a pas la même clarté; aussi la délégation américaine n'est-elle pas en mesure de l'accepter.

8. Mme NIKOLAEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi une convention aussi utile et d'un caractère aussi progressiste ne pourrait pas être signée et ratifiée par tous les Etats. La nature humanitaire de ce document devrait justement emporter l'adhésion du plus grand nombre possible de pays et la Commission s'engagerait dans une voie fautive si elle acceptait qu'un choix soit fait parmi les Etats appelés à ratifier la convention. L'article 4-A proposé dans le mémorandum du Secrétaire général devrait porter que la convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat. C'est pourquoi la représentante de l'Union soviétique appuiera la proposition présentée par l'Irak et la Roumanie. On devra également modifier en conséquence l'article 5 du projet, de façon à permettre à tous les Etats d'adhérer à la convention.

9. Mme Nikolaeva ne comprend pas comment la représentante des Etats-Unis d'Amérique peut admettre l'idée que les femmes de certains pays pourraient ne pas être protégées par les clauses d'une convention relative au mariage.

10. Sir Douglas GLOVER (Royaume-Uni) reconnaît lui aussi que la Troisième Commission a pour mandat de s'occuper exclusivement de questions sociales, culturelles et humanitaires. C'est pourquoi il appuie sans réserve la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car, s'il est incontestable qu'une convention comme celle qui est à l'étude présente un caractère universel, il n'en reste pas moins que la proposition de l'Irak et de la Roumanie n'est pas uniquement dictée par le souci d'assurer l'application du principe d'universalité. La formule des Etats-Unis lui paraît préférable. Personne ne doit oublier que c'est un honneur pour un Etat d'être invité à devenir Membre de l'ONU ou des institutions spécialisées. Il se trouve toutefois qu'il existe un certain nombre d'Etats qui ne sont membres ni de l'ONU ni des organisations qui s'y rattachent, et il n'appartiendrait pas à la Troisième Commission de modifier la pratique suivie jusqu'ici à leur égard. C'est à d'autres organes de prendre des décisions dans ce domaine, qui est de nature exclusivement politique.

11. M. BAHNEV (Bulgarie) craint que, selon une pratique bien connue, certains des représentants ne se retiennent d'écouter les arguments avancés à l'encontre de leurs propres thèses, de peur d'être convaincus. Ils citent des précédents, notamment ceux que fournit le mémorandum du Secrétaire général et divers accords internationaux comme les conventions sur le droit de la mer. Malheureusement, la valeur des précédents est contestable en l'espèce.

12. La Troisième Commission, chargée de l'étude des questions sociales, humanitaires et culturelles, est appelée à examiner un projet de convention qui, bien que de nature culturelle et humanitaire, aura une place en droit international. A la 1140^{ème} séance, la grande majorité des délégués a souligné le caractère

universel que cette convention devait revêtir, et l'on a même été jusqu'à affirmer que la Commission légiférerait pour le monde. A son tour, le représentant du Royaume-Uni vient de dire que cette convention avait un caractère universel. Dès lors, rien ne justifie l'adoption d'une formule comme celle qui est proposée au premier paragraphe de l'article 4-A, et qui exclut des millions de femmes du bénéfice des clauses de la convention.

13. L'adoption d'un article de ce genre ouvrirait la porte à toutes les interprétations et ôterait au projet dont la Commission est saisie ce caractère d'universalité que tous sont unanimes à vouloir lui donner. Il faut donc que tous les Etats puissent signer et ratifier la convention ou y adhérer, y compris ceux que l'on cherche actuellement à exclure et qui, d'après les données de la Commission de la population, représentent de 700 à 800 millions de personnes.

14. M. E. K. DADZIE (Ghana) regrette que les projets d'articles 4-A et 4-B, ainsi que la proposition de la délégation des Etats-Unis, tendent à restreindre l'application d'une convention qui, du fait de son caractère hautement humanitaire, devrait avoir une portée universelle. La délégation ghanéenne, pour sa part, ne saurait admettre que la route soit barrée dans ce domaine à des pays tels que la Corée, le Viet-Nam et la Chine.

15. Les textes proposés correspondent à une attitude regrettable, puisqu'elle tend à limiter le champ d'action de l'Organisation des Nations Unies à une partie seulement du monde. Le représentant du Ghana est d'avis que le moment est venu où toutes les nations, et non plus seulement les Etats Membres de l'ONU ou des institutions spécialisées, doivent pouvoir bénéficier des activités et des réalisations de l'Organisation. Au reste, celle-ci a parfois renoncé d'elle-même à cette pratique fâcheuse dans des occasions qui lui paraissaient revêtir une importance exceptionnelle: M. Dadzie n'en veut pour preuve que la résolution 1474 (ES-IV), dans laquelle l'Assemblée générale a prié tous les Etats sans exception de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement de la République du Congo. La convention relative au mariage représente de même un instrument essentiel et, dans ce domaine, les Nations Unies doivent agir avec la largeur de vues qu'elles ne cessent de préconiser.

16. En conséquence, la délégation ghanéenne votera en faveur du texte présenté par l'Irak et la Roumanie, qui répond pleinement à l'objectif de l'universalité auquel elle tient tant.

17. Mme DEMBINSKA (Pologne) rappelle que la délégation polonaise a toujours attaché la plus grande importance au principe de l'universalité, qu'elle a défendu à plusieurs conférences internationales.

18. La tendance à l'universalité, qui va se développant de pair avec les relations internationales, a d'ailleurs trouvé son expression dans plusieurs conventions importantes, et notamment dans les quatre conventions adoptées à Genève en août 1949 au sujet des blessés de guerre et de la protection des civils en temps de guerre^{2/}. D'autre part, Mme Dembinska rappelle que la Commission du droit international, commentant les articles 8 et 9 du projet d'articles sur le droit

^{2/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, I. Nos 970-973.

des traités, a déclaré dans son rapport qu'en principe les traités multilatéraux généraux devraient, "en raison de leur caractère spécial, être ouverts à la participation de façon aussi large que possible"^{3/}. Dans ces conditions, certains traités de caractère général, tels que la convention sur le mariage, ne sauraient être clos à des Etats qui désirent devenir parties, sous peine d'enfreindre les principes fondamentaux du droit international, de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Comme l'a justement fait remarquer la représentante de la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'un des buts de la convention est de faire disparaître toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, elle ne saurait contenir de clause discriminatoire. Tout au contraire, la notion de coopération internationale exige qu'une convention de ce genre, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ait un caractère universel. Puisque tous les Etats sont intéressés par la convention, il convient que tous puissent y adhérer. La proposition des délégations roumaine et irakienne ne peut donc que rencontrer l'agrément de la Pologne.

20. M. RIOS (Panama) déclare qu'étant donné que la convention a un caractère universel elle doit pouvoir être signée par tout Etat désireux de le faire. Le problème qui se pose pourrait être résolu simplement par l'adjonction d'un paragraphe stipulant que la convention pourra être ratifiée par tout Etat qui en exprimera le désir.

21. Mlle WACHUKU (Nigéria) partage l'avis du représentant du Panama. Les Etats Membres qui ont participé à la discussion de la Convention pourront la signer et la ratifier; quant aux autres Etats non membres qui souhaiteront l'appliquer, rien ne saurait les empêcher de le faire.

22. M. SKURKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) se félicite de la présence à la Commission des représentants de quatre nouveaux Etats Membres. Il regrette vivement que les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni aient fait appel, au sein d'une commission s'occupant de questions humanitaires et sociales, à des arguments relevant du domaine de la guerre froide. Ces délégations s'efforcent délibérément d'exclure non seulement des pays comme la Chine et le Viet-Nam, qui représentant environ un milliard d'êtres humains, mais également les pays qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

23. M. Skurko espère que la Commission rejettera le texte présenté par la délégation des Etats-Unis et acceptera la formule des délégations roumaine et irakienne.

24. M. BAROODY (Arabie Saoudite) fait observer qu'un débat de cette nature se reproduit chaque fois que l'on examine des dispositions ayant trait à l'application d'un instrument juridique ou d'une résolution.

25. Il faut se garder de confondre les questions de politique, qui sont une chose, et de garantie des droits de l'homme, qui en sont une autre. Il ne faut pas oublier que les nations sont constituées d'êtres humains qui, quel que soit leur religion ou le régime

politique sous lequel ils vivent, ont des droits sacrés que les conventions traitant des droits de l'homme ont pour but de faire respecter. Ces conventions doivent donc avoir un caractère universel, et l'ONU devrait permettre à tous les Etats qui le désirent d'y adhérer, sans distinction d'idéologie, faute de quoi elle risquerait de devenir une sorte de club.

26. M. Baroody croit se souvenir que, dans au moins l'un des cas où la question s'est posée, la Troisième Commission, mue par un souci humanitaire, a réussi à trouver un compromis qui satisfaisait les deux positions en présence sans exclure aucun Etat. Il souhaite ardemment qu'une formule analogue puisse être trouvée dans le cas présent.

27. Mme AFNAN (Irak) tient à souligner à nouveau que la convention doit avoir un caractère universel. La formule proposée à la variante 4-A s'inspire, comme l'indique le commentaire (A/4844, annexe III), de la Convention sur les droits politiques de la femme adoptée par l'Assemblée générale en 1952 [résolution 640 (VII), annexe]. On peut s'étonner qu'une formule aussi discriminatoire ait pu être adoptée il y a seulement 10 ans et, en la reprenant aujourd'hui, on courrait le risque que la convention adoptée par l'ONU ne se trouve rapidement en retard sur l'évolution historique du monde.

28. En ce qui concerne le texte proposé par les Etats-Unis, Mme Afnan ne croit pas qu'il puisse être considéré comme une modification de la proposition présentée par l'Irak et la Roumanie. Il s'agit en fait d'une proposition entièrement différente.

29. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) appuie chaleureusement les représentants de l'Arabie Saoudite et du Panama. Il serait, à son avis, prématuré que la Commission se prononce dès maintenant sur les deux propositions dont elle est saisie, l'une — celle de l'Irak et de la Roumanie — d'un caractère très général et l'autre — celle du projet du Secrétariat — d'un caractère nettement restrictif.

30. Il va sans dire que l'universalité désirable ne doit pas être une universalité restreinte aux membres de ce que le représentant de l'Arabie Saoudite a appelé un club, mais la question se complique d'un élément politique, car on peut craindre que certains pays que l'Assemblée générale n'a pas admis à l'ONU ne risquent de forcer leur entrée par le biais de la signature d'une convention. Il faut donc étudier ce problème difficile avec bonne volonté et trouver une formule qui permette de sauvegarder le principe de l'universalité; on pourrait peut-être se fonder sur le fait qu'il existe une différence juridique entre restreindre la signature à certains pays et exiger des éventuels signataires certaines formalités.

31. Le PRESIDENT propose à la Commission de passer à la discussion de l'article 5. Cela donnerait aux délégations le temps de mettre au point une formule de compromis avant le vote.

32. M. IONASCU (Roumanie), appuyé par M. BAHNEV (Bulgarie) et par Mme NIKOLAEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), croit que la Commission ne peut entamer la discussion sur l'article 5 sans s'être prononcée sur l'article 4, ces deux textes étant étroitement liés.

33. M. BA (Mauritanie) propose formellement l'ajournement de la séance afin de laisser aux délégations le temps d'étudier à fond les propositions dont la

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), p. 13.

Commission est saisie et de chercher une solution de compromis.

34. Le PRESIDENT, conformément à l'article 119 du règlement intérieur, met aux voix cette proposition.

Par 42 voix contre 5, avec 22 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 16 h 35.